



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°38 - Mars 2019

## L'EDITO DU PRESIDENT

Le service missions temporaires, validé par le conseil d'administration, est effectif depuis la fin de l'été 2018.

Les collectivités le sollicitent pour mettre à disposition des agents pour le remplacement d'un agent indisponible pour diverses raisons ou dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Un certain nombre de collectivités nous ont d'ores et déjà fait confiance et nous les remercions.

Au regard de vos demandes, un appel à candidatures sera effectué par le service missions temporaires qui se chargera de la sélection et de la proposition de candidats au regard du poste proposé.

Nos agents mettront tout en œuvre pour répondre à vos demandes aussi diverses soient-elles, les élus du conseil d'administration ont pensé à ce service pour être au plus près de vos attentes. Soyez donc assurés que nous serons à votre écoute et surtout n'hésitez pas à nous solliciter, nous sommes là pour vous.

Pour tout savoir sur ce service, contactez nous ou consultez notre site internet.

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

**Bernard REY**  
Maire de Saint-Bernard

# SOMMAIRE DU N°38

## TEXTES OFFICIELS :

1. Période de préparation au reclassement (décret n°2019-172 du 5 mars 2019)
2. Exonération sociale et fiscale des heures supplémentaires des agents publics (décret n° 2019-133 du 25 février 2019)
3. RIFSEEP des Ingénieurs en chefs territoriaux (Arrêté du 14 février 2019)

## JURISPRUDENCE :

4. Pas de remboursement du demi-traitement maintenu dans l'attente du retour de la CNRACL, même en cas de caractère rétroactif (CAA de Bordeaux, 13 février 2019, 17BX00710)
5. Avis préalable obligatoire de la CAP à la décision concernant la demande de réintégration suite à une disponibilité pour convenances personnelles (CE, 30 janvier 2019, n° 420335)
6. La consultation du médecin de Prévention n'est pas un préalable obligatoire à une sanction disciplinaire (CAA de MARSEILLE, 30 novembre 2018, n° 17MA00090)
7. La période de congé longue durée (CLD) n'est pas du temps de service et un CLD suspend et non interrompt les services (CAA de BORDEAUX, 07 mars 2019, n° 17BX0084)

## A SAVOIR :

8. Pas de compétence des policiers municipaux à percevoir des droits de place (QE n°02877, Sénat, 07 mars 2019)
9. Rapport annuel du défenseur des droits – 5<sup>ème</sup> édition (11 mars 2019)

## FOCUS :

10. Retour sur l'actualité de la commande publique et de la matinée d'information du service d'assistance juridique du CDG01

## **1. Période de préparation au reclassement (décret n°2019-172 du 5 mars 2019)**

Un décret du 5 mars 2019 institue la période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ce décret n'est pas applicable aux contractuels.

Ce décret détermine le point de départ de cette période de préparation au reclassement et ses modalités de mise en œuvre.

Ainsi, cette période a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.

Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

De manière plus précise, on peut relever que :

- après avis du comité médical, une période de préparation au reclassement pourra être proposée à l'agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions ;
- cette période ne pourra durer plus d'un an ;
- cette période de préparation au reclassement peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes (dans la collectivité d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983) ;
- est établie conjointement avec l'agent une convention qui définit le projet à mettre en œuvre pendant cette période de préparation au reclassement ;
- en parallèle, une recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois doit être engagée avec l'agent ;
- une évaluation régulière des actions mises en œuvre doit être effectuée par la collectivité d'affectation.

Par ailleurs, le décret précise que l'impossibilité pour l'autorité territoriale (ou le président du CNFPT ou le président du CDG) de proposer des emplois de reclassement doit faire l'objet d'une décision motivée ».

## **2. Exonération sociale et fiscale des heures supplémentaires des agents publics (décret n° 2019-133 du 25 février 2019)**

Est paru au JO du 27 février le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif. Le décret met en œuvre, pour les agents publics, la mesure de réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif.

A ce titre, il recense les éléments de rémunération entrant dans le champ de cette mesure. Il précise les modalités de calcul de la réduction de cotisations sociales en fonction des diverses cotisations pour pension applicables aux différentes catégories d'agents publics ainsi que les modalités d'imputation de cette réduction sur les différents régimes de retraite de base dont relèvent ces agents publics. Il prévoit les obligations de traçabilité incombant aux employeurs en vue du suivi et du contrôle des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectivement accomplis et des rémunérations afférentes dans le cadre de cette mesure.

Ce décret s'applique aux agents des trois fonctions publiques et a une date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### 3. RIFSEEP des Ingénieurs en chefs territoriaux (Arrêté du 14 février 2019)

Est paru au JO du 28 février un arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Ce corps étant l'équivalent des Ingénieurs en chefs territoriaux, le RIFSEEP est désormais applicable à ces derniers.

## JURISPRUDENCE

#### 4. Pas de remboursement du demi-traitement maintenu dans l'attente du retour de la CNRACL, même en cas de caractère rétroactif (CAA de Bordeaux, 13 février 2019, 17BX00710)

Lorsque l'agent a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire, il appartient à la collectivité qui l'emploie, d'une part, de saisir le comité médical, qui doit se prononcer sur son éventuelle reprise de fonctions ou sur sa mise en disponibilité, son reclassement dans un autre emploi ou son admission à la retraite, et, d'autre part, de verser à l'agent un demi-traitement dans l'attente de la décision du comité médical.

La circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi traitement.

Par suite, le demi-traitement versé ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement (CE, n° 412684, B, 9 novembre 2018, Commune du Perreux-sur-Marne).

#### 5. Avis préalable obligatoire de la CAP à la décision concernant la demande de réintégration suite à une disponibilité pour convenances personnelles (CE, 30 janvier 2019, n° 420335)

La décision prise sur la demande de réintégration d'un fonctionnaire territorial placé en **position de disponibilité pour convenances personnelles doit être précédée d'un avis de la commission administrative paritaire** compétente qui constitue une garantie pour l'intéressé.

#### 6. La consultation du médecin de Prévention n'est pas un préalable obligatoire à une sanction disciplinaire (CAA de MARSEILLE, 30 novembre 2018, n° 17MA00090)

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire, **ni d'aucun principe, une quelconque obligation pour l'autorité administrative compétente de solliciter l'avis du médecin de prévention avant d'édicter une sanction disciplinaire.**

#### 7. La période de congé longue durée (CLD) n'est pas du temps de service et un CLD suspend et non interrompt les services (CAA de BORDEAUX, 07 mars 2019, n° 17BX0084)

Si le fonctionnaire placé en congé de longue durée (CLD) demeure en position d'activité, il n'est pas affecté sur un emploi et ne peut être regardé comme effectuant des services. Toutefois, ce placement en CLD a pour effet, non pas d'interrompre, mais de suspendre le cours du délai de quatre ans de service consécutifs exigés pour le bénéfice d'une prestation.

## 8. Pas de compétence des policiers municipaux à percevoir des droits de place (QE n°02877, Sénat, 07 mars 2019)

Les agents de police municipale ne sont pas compétents pour intervenir dans la collecte des droits de place. En matière de droits de place, il convient de distinguer la fixation du régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés qui relèvent de la compétence du maire, au titre de l'article L. 2224-18 (deuxième alinéa) du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la fixation des droits de place, assimilés à une recette fiscale, qui relèvent de la compétence du conseil municipal (CE, 19 janvier 2011, n° 337870).

En outre, il appartient au maire, en tant qu'autorité de police, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les foires, marchés, cafés et autres lieux publics (3° de l'article L. 2212-2 du CGCT).

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, « les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ».

Ils constatent notamment par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Ainsi, les agents de police municipale peuvent, dans le cadre des pouvoirs de police confiés au maire en application des dispositions précitées, s'assurer de la validité et du respect des permis de stationnement, ainsi que de l'exactitude des emplacements utilisés.

Par ailleurs, afin de leur permettre d'encaisser, pour le compte de l'État, le produit des amendes sanctionnant ces contraventions dont la constatation relève de leur compétence, des régies de recettes d'État sont créées par le préfet en concertation avec les maires concernés. Les régisseurs sont nommés par arrêtés préfectoraux. Dans ce cadre, il n'y a pas d'incompatibilité de fonction entre un régisseur et un agent de la police municipale.

Ainsi, l'article 19 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur prévoit que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique pour percevoir le produit de certaines contraventions.

En revanche, contrairement aux missions de verbalisation, **aucune disposition législative ou réglementaire ne confère aux agents de police municipale la fonction de régisseur des droits de place dans les halles et marchés**, c'est-à-dire une fonction de contrôle et d'encaissement d'une taxe communale.

En effet, comme l'a estimé la cour administrative d'appel de Nantes dans son arrêt du 19 novembre 1998 (n° 96NT01246), **la perception du droit de place constitue une fonction à caractère financier et comptable, étrangère aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de tranquillité, sécurité et salubrité publiques.**

## 9. Rapport annuel du défenseur des droits – 5<sup>ème</sup> édition (11 mars 2019)

Le Défenseur des droits alerte sur le recul des services publics dans la cinquième édition de son rapport annuel.

Le Défenseur des droits préconise donc qu'une partie des gains tirés de la dématérialisation soient utilisés par l'État pour accompagner certains publics éloignés du numérique. Il recommande également de conserver plusieurs canaux de communication, dont au moins un humain.

[Retrouvez le rapport intégral du défenseur des droits 2018](#)

## 10. Retour sur l'actualité de la commande publique et de la matinée d'information du service d'assistance juridique du CDG01



Une matinée d'actualité de la commande publique s'est tenue jeudi 14 mars dernier à Péronnas.

Cette matinée aura connu un grand engouement avec près de 150 personnes présentes parmi les collectivités du département.

Deux points étaient au programme de cette matinée : le nouveau code de la commande publique (CCP) et la dématérialisation obligatoire des procédures.



### I. Le Code de la Commande Publique

Au terme d'un long processus de codification, le nouveau code de la commande publique a été publié au journal officiel du 5 décembre 2018. Il regroupe désormais l'ensemble des règles relatives à la commande publique et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Ce code est l'ultime étape de la démarche de rationalisation et de modernisation du droit de la commande publique engagée depuis 2014.

Son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 nécessite une information des collectivités sur les modifications induites dans leurs pratiques quotidiennes.

### II. La dématérialisation obligatoire des procédures

Cette obligation de dématérialisation des procédures vaut pour toutes les consultations supérieures à 25 000 € HT et dont un avis de publicité doit être publié, lancées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

La dématérialisation des marchés publics suit la dématérialisation comptable et a donc considérablement modifié la façon de travailler de chaque collectivité (plate-forme de dématérialisation, analyse d'offres dématérialisées, échanges dématérialisés avec les entreprises...)

*Consultez le diaporama  
de présentation*



Pour en savoir plus et si vous avez des questions,  
n'hésitez pas à faire appel au Service Assistance Juridique,

**Mélanie ORCET, Responsable du service**

Tél : 04 74 32 13 88

Portable : 07 86 12 26 30

E Mail : [aidejuridique@cdg01.fr](mailto:aidejuridique@cdg01.fr)